



STATUTS

Société par Actions Simplifiée Coopérative à Capital Variable - SASCCV

PRÉAMBULE

Coquelicoop est une coopérative de consommateurs participative. Elle propose à ses membres l'accès à des produits de consommation courante (alimentation, hygiène, entretien – entre autres) de qualité et au meilleur prix, en favorisant les modes de production respectueux de l'Humain et de l'Environnement.

La coopérative est gouvernée et gérée par ses membres qui assurent la majorité des tâches nécessaires au bon fonctionnement du supermarché. Les principes d'autogestion et de non-recherche de profit sont les fondements du modèle économique de Coquelicoop. Ils permettent de définir des marges basses et des prix réduits tout en garantissant un prix juste aux producteurs.

Coquelicoop vise ainsi à faciliter l'accès de toutes et tous à une consommation saine, durable et de qualité et s'engage à lever les freins sociaux, économiques et culturels qui font obstacle à ce type de consommation. Le supermarché sera aussi un lieu d'échanges, de sensibilisation et d'informations entre membres, habitants et producteurs autour des enjeux de consommation responsable.

A travers la promotion d'un modèle solidaire, coopératif et participatif ouvert à tous qui réinvente notre rapport à la consommation en prenant en compte l'impact qu'elle a sur notre santé et sur notre environnement, Coquelicoop a pour ambition de participer à une dynamique de mieux vivre ensemble, en particulier en associant les territoires proches d'où viennent ses membres.

Ceci exposé, les soussignés et tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative de consommateurs (telle que dénommée ci-après « la Coopérative ») par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée complétée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Coopérative est : Coquelicoop.

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. coopérative à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le premier siège est fixé 16 rue du Parc – 94240 L'Hay-les-Roses.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant aux $\frac{2}{3}$ (cf. article 20).

Article 4 - Objet

La Coopérative a pour objet l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses sociétaires et à ses consommateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale; l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ; la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la société et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la société ; l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ; la défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs ; la création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ; et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation. L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 - Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES

Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

A la constitution de la Coopérative, le capital social de départ est de 1870€, les soussignés ont souscrit 187 parts sociales intégralement libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par « Crédit Agricole Île de France – Agence Bourg-la-Reine – 74 avenue du Général Leclerc , 92340 Bourg-la-Reine ».

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Son minimum est de 1,000€ et son maximum de 1,000,000€.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par distribution d'une partie du résultat sous forme de parts sociales.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant du capital au-dessous du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Article 8 – Les différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé entre les sociétaires en trois catégories de parts sociales. Chaque membre de ces catégories aura des droits et des devoirs indiqués dans le règlement intérieur :

Les parts sociales de catégories A réservées aux « coopérateurs consommateurs », personnes physiques, ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la société coopérative.

Les parts sociales de la catégorie B pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales, qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir directement ou indirectement vocation à recourir à ses services. Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (parts sociales de préférence). Les détenteurs de ces parts sociales devront être agréés par l'Assemblée Générale.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, il est rappelé que chaque sociétaire de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il ou elle est titulaire, les sociétaires de catégorie C ne disposant d'aucun droit de vote.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des parts sociales de catégorie A est fixé à 10€.

La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 10 parts sociales. Cependant, cette souscription minimale pourra être exceptionnellement abaissée lorsque le souscripteur en fera la demande et pourra justifier du bénéfice des mesures d'aide arrêtées par l'Assemblée Générale et notées dans le Règlement Intérieur.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie B est fixé à 10 € .

Les souscripteurs de parts sociales de catégorie B, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Conseil d'Administration, devront souscrire au moins 10 parts sociales de cette catégorie pour devenir sociétaire de la Coopérative.

Le montant nominal des parts sociales de catégorie C est fixé à 10 € .

Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du Conseil d'Administration, devront souscrire au moins 100 parts sociales de cette catégorie pour devenir associé de la Coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de part sociale donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur. La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 - Forme des parts sociales – Libération – Rémunération - Cession

Les parts sociales sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription pour les toutes les catégories. Concernant la catégorie A, Le Règlement Intérieur donne des possibilités de Caisse éventuelles aux souscripteurs pour étaler l'encaissement de leurs paiements.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute part sociale est indivisible, la coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part sociale.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la coopérative, aux décisions des assemblées générales, à la charte de la Coopérative et au Règlement Intérieur s'il en existe.

Les parts sociales de catégories A et B ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégories C seront rémunérées par l'attribution d'un intérêt prioritaire aux parts sociales dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés mais ces cessions doivent avoir obtenus l'agrément de l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration lorsque la cession est au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal de parts sociales prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses parts sociales qui vaut retrait de la Coopérative.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 – Sociétaires consommateurs et non consommateurs

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative peut adhérer à la présente société à condition de souscrire des parts sociales de catégorie A conformément à l'article 9, ce qui donne le droit de participer aux Assemblées Générales.

La Coopérative est tenue de recevoir comme sociétaire toute personne qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires, à respecter la Charte de la Coopérative et soit en règle avec son Règlement Intérieur.

La Coopérative pourra admettre comme sociétaires, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par l'Assemblée Générale. Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales, et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les sociétaires détenteurs de parts sociales de catégorie B ne pourront détenir ensemble plus de 10% du total des droits de vote.

Dans toutes les assemblées, les sociétaires détenteurs de parts sociales de catégorie B ne peuvent disposer de plus de 10% des voix des sociétaires coopérateurs présents ou représentés.

Article 12 - Démission

Tout sociétaire pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au/à la président.e. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'Article 14.

Article 13 - Exclusion

L'Assemblée Générale peut exclure un sociétaire, en particulier pour manquement à la Charte de la Coopérative ou à son Règlement Intérieur, si la délibération relative à cette exclusion réunit les deux tiers des voix des présents ou représentés. La délibération excluant un sociétaire sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la Coopérative, et son investissement est remboursé selon les modalités de l'Article 14. La Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres associés.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites.

Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résultent du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait.

Le sociétaire exclu ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la Coopérative.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

Tout coopérateur consommateur (catégorie A) peut participer à l'administration de la Coopérative (Présidence, Conseil d'Administration, Comité d'Éthique) qu'il soit bénévole ou salarié de la Coopérative, dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 15 – La Présidence

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un ou une Président.e, personne physique nécessairement sociétaire. Il ou elle est nommé.e par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à des salariés, exclusivement ou non le pouvoir de direction de la Coopérative, le ou la Président.e gardant le pouvoir de représentation. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant au ou à la Président.e se référeront, mutatis mutandis, à ces salariés.

Le ou la Président.e est nommée, à compter de la signature des présentes, pour une durée de 2 années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021. La fonction de Présidence est exercée à titre bénévole.

Le ou la Présidente sortante est rééligible et siège au Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le ou la Présidente d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue des membres de la Coopérative. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un.e nouveau/nouvelle président.e ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le ou la Présidente pourra être révoquée en cas de condamnation pénale ayant autorité de la force de la chose jugée et ayant fait l'objet d'une inscription sur son casier judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou de la présidente d'exercer ses fonctions, le ou la Présidente remplaçante est désignée par le Conseil d'Administration, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le ou la Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions soumises à consultation du Conseil d'Administration et de celles soumises à l'accord de l'Assemblée Générale.

Le ou la Présidente, ou les salariés ayant reçu délégation le cas échéant, doit obligatoirement obtenir l'approbation du Conseil d'Administration visé à l'article 16 des présents statuts :

- pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération,
- pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

Le ou la Présidente est tenue de mettre en application, ou faire mettre en application, les choix et décisions prises par le Conseil d'Administration, du moment qu'elles ne sont pas en contradiction avec l'objet de la Coopérative.

Le ou la Présidente, ou les salariés ayant reçu délégation le cas échéant, doit également obligatoirement obtenir l'accord de l'Assemblée Générale au-delà d'une somme de 50 000 € :

- pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale pour une seule et même opération ;
- pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger au-delà d'une somme décidée en Assemblée Générale.

La Coopérative est engagée même par les actes du ou de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à en constituer une preuve.

Le ou la Présidente, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux sociétaires un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son ou sa présidente ou

l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 24 des présents statuts s'appliquent.

Les sociétaires statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le ou la Présidente d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

Article 16 – Le Conseil d'Administration

La Coopérative est administrée par le ou la président.e au sein du Conseil d'Administration composé de 3 membres minimum et 15 membres maximum (non compris le salarié éventuel), pris parmi les coopérateurs consommateurs (porteurs de parts de catégorie A).

Les salariés peuvent élire un des leurs pour siéger au Conseil d'Administration. Ce mandat cesse dès que le salarié n'est plus salarié de la Coopérative auquel cas une nouvelle élection au sein des salariés est effectuée.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale. Toutefois par dérogation, la moitié des membres initiaux sera renouvelée au bout d'un an : le choix s'effectue d'abord sur la base du volontariat et si le nombre est insuffisant par tirage au sort (le ou la Présidente étant exclue du tirage).

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil d'Administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 17 - Conditions d'exercice des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Les frais engagés, dans l'intérêt de la Coopérative, par le Président.e, les Directeurs Généraux, les membres du Conseil d'Administration et du Comité d'Éthique sont remboursés, au réel et sur justificatifs.

Article 18 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du/de la président.e (ou des salariés ayant reçu délégation) aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige. Il peut être également convoqué par courrier électronique de trois de ses membres précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Dès lors que les conditions le permettent, le Conseil d'Administration se réunit concomitamment à la tenue des Assemblées Générales afin de recueillir l'avis des sociétaires de la Coopérative.

Les convocations sont faites, sauf cas d'urgence, par courrier électronique, cinq jours à l'avance.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le ou la Président.e ou, à son défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.

En général, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut se faire valablement représenter au sein du Conseil d'Administration. Toutefois, ponctuellement, un membre prévoyant d'être absent pour une séance donnée, peut donner un pouvoir écrit pour les votes à un autre membre, ce dernier ne pouvant exercer qu'au plus un pouvoir.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par majorité des 2/3 des présents.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne jugée utile pour une séance particulière (sans droit de vote). Tout sociétaire peut demander à participer à une séance particulière (sans droit de vote) : c'est le Conseil d'Administration qui accepte ou refuse cette proposition. Le Comité d'Éthique peut également exceptionnellement imposer une présence externe, à propos d'un point particulier au cours de la séance, afin que cette personne puisse être entendue.

Un représentant du Comité d'Éthique est invité permanent sans droit de vote.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du Comité de Gouvernance.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration participe, au côté du ou de la Présidente, à la détermination des orientations de l'activité de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont seulement indicatifs de ses droits :

- Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce, activement et passivement ;
- Il approuve l'exercice de toutes les actions judiciaires tant en tant que demandeur qu'en défendeur; il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- Il participe à l'arrêté des comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ;
- Il approuve le rapport du ou de la Présidente à l'Assemblée Générale sur les comptes et la situation de la Coopérative.

Au-delà de toute somme excédant les plafonds fixés à l'article 15 des présents statuts, il approuve :

- tous achats et ventes des immeubles et des fonds de commerce ;
- tous nantissements des fonds de commerce ;
- toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires, ou de nantissement, ainsi que des désistements de privilèges avec ou sans paiement.

En outre le Conseil d'Administration pourra révoquer ou démissionner le ou la Présidente (ou retirer les délégations accordées aux salariés le cas échéant) à tout moment, sans que le vote soit mis à l'ordre du jour mais avec l'obligation d'exposer ses motifs.

Le Conseil d'Administration aura alors pour obligation de fixer la date d'un Conseil d'Administration dans un délai de 4 semaines maximum au cours duquel le ou la Présidente, ou les salariés ayant reçu délégation le cas échéant, exposera ses arguments et suite à quoi la révocation pourra être votée.

Le Conseil d'Administration nommera dans ce cas séance tenante un remplaçant qui devra sans délai convoquer une Assemblée Générale pour statuer sur la révocation et nommer un nouveau ou une nouvelle Présidente.

Dans l'intervalle entre la réunion du Conseil d'Administration qui aura exposé les motifs de révocation et celle qui statuera définitivement sur la révocation, le ou la Présidente, ou les salariés ayant reçu délégation le cas échéant, seront suspendus à titre conservatoire. Dans le cas exclusif où il s'agit du ou de la Présidente, le Conseil d'Administration devra nommer séance tenante parmi ses membres un remplaçant pour la durée de la suspension à titre conservatoire.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou de la Présidente, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Article 20 – Les Commissions et Groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut décider de créer ou supprimer des commissions et groupes de travail thématiques en fonction des besoins de la Coopérative selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les commissions et groupes de travail sont composées de sociétaires qui entendent prendre part activement à la vie coopérative et à ses activités.

Chaque commission désigne en son sein un ou deux représentants en charge de rapporter le résultat de leurs travaux au Conseil d'Administration qui statue sur les propositions faites ou renvoie la décision à l'Assemblée Générale.

Article 21 – Le Comité d'Éthique

Le Comité d'Éthique de 2 à 5 membres élus en Assemblée Générale a des fonctions d'alertes / information, de contrôle a posteriori et de médiation.

Il peut se-saisir de tous sujets en regard avec le fonctionnement de la Coopérative, les délibérations et décisions du Conseil d'Administration et leur conformité avec l'objet de la coopérative, le respect de sa Charte et de son Règlement Intérieur.

Il peut accéder à toute information, même détaillée, nécessaire à ses investigations et bénéficie de toute l'aide requise de la part des instances de la Coopérative.

Il peut poser des questions / soumettre des propositions / signaler des faits au Conseil d'Administration. Il s'assure que les points qu'il a mis à l'ordre du jour sont effectivement traités.

En participant, sans droit de vote, aux séances du Conseil d'Administration, il peut s'assurer que celles-ci se déroulent selon les statuts et le respect de la Charte et du Règlement Intérieur. Il peut faire ajouter / corriger tout item dans le relevé de conclusions. Aucune censure ne peut s'exercer à son égard mais le comité est lui-même soumis au respect, des statuts, de l'objet de la Coopérative, de sa Charte et de son Règlement Intérieur : ses membres peuvent le cas échéant être exclus en cas de non respect.

Il a accès aux moyens de communication de la Coopérative pour informer les sociétaires et dispose d'une page Web réservée sur le site de la Coopérative.

Enfin il a un rôle de médiation entre la Coopérative et ses sociétaires en particulier lorsque des comportements peuvent leur être reprochés afin d'en étudier le bien fondé, entendre le sociétaire et tenter de trouver une solution.

TITRE V - Assemblées Générales

Article 22 - Réunions

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la Coopérative et se réunit, dès lors que cela est possible, trimestriellement. Il pourra être dérogé à cela, mais sans qu'il y ait moins de 2 Assemblées Générales par an. En dehors des décisions que la loi lui réserve, l'Assemblée Générale pourra statuer sur toute question soumise à l'ordre du jour, sous réserve des présents statuts, et ses décisions lient le ou la présidente et le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le ou la Présidente, à défaut, par le Conseil d'Administration, le Comité d'Éthique ou 10% des sociétaires.

L'Assemblée Générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé. Elle est convoquée, comme les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur les questions que la loi lui réserve, par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Sept jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutes les autres Assemblées Générales sont convoquées par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques dans les délais calendaires suivants :

- Sept jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur première convocation ;
- Trois jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Les lettres ou avis de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Le ou la Présidente, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

Le Comité d'Éthique peut recevoir (par mail avec accusé de réception) toutes questions ou propositions venant des sociétaires : pour les inscrire à l'ordre du jour, celles-ci devront parvenir au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale afin de laisser le temps au Conseil d'Administration de préparer une réponse, étudier la proposition, enquêter sur les faits signalés. Les questions / propositions ou signalements ne sont recevables que s'ils respectent le fond et la forme prévus à la Charte.

Ce Comité aide les sociétaires à rassembler toutes les informations nécessaires à éclairer le débat et la décision de l'Assemblée. Le Comité ne peut exclure aucune proposition pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque Assemblée est établi conjointement par le Conseil d'Administration et le Comité d'Éthique qui doit in fine le valider.

Toute question doit être soumise comme point de débat à une première Assemblée qui votera pour décider si la question nécessite un vote sur le fond lors d'une Assemblée suivante ou un vote par référendum.

Les votes sont effectués en séance à main levée.

Les décisions relatives à l'exclusion ou interdiction de la vente d'un produit ou d'un service, de la vente de produits ou de services proposés spécifiquement par un individu, une société ou groupe de sociétés, ainsi que de la vente de produits ou de services provenant d'une région, pays ou état, si elles sont légalement possibles, devront faire l'objet de discussions lors de deux Assemblées Générales au minimum. Au terme de ces réunions, il sera obligatoirement voté de soumettre ou pas la décision d'exclusion ou interdiction au référendum.

Tout référendum sera tenu par votation secrète écrite à déposer dans une urne au siège de la Coopérative ou dans le point de vente principal si celui-ci est différent, où la liste d'émargement sera gérée. Le ou la Présidente, en accord avec le Conseil d'Administration, décidera de la durée de la consultation. Pour être valables, les décisions par référendum devront réunir au moins la moitié plus un des ayants droit de vote et être prises à la majorité des trois quart des ayants droits présents ou représentés.

Article 23 – Droit de vote

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des sociétaires.

Chaque sociétaire peut participer à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre sociétaire.

Le ou la Président.e peut décider que les sociétaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Sociétaires détenteurs de parts sociales de catégorie A :

Chaque sociétaire présent ou représenté ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire, pour son compte personnel et autant de voix qu'il représente de sociétaires, dans la limite de deux.

Sociétaires détenteurs de parts sociales de catégorie B :

Chaque sociétaire détenteur de parts sociales de catégorie B présent ne dispose que d'une voix et ne peut pas représenter d'autres sociétaires.

Lorsque le nombre de sociétaires détenteurs d'actions de catégorie B atteint le seuil de 10% prévu à l'article 11 des présents statuts, il est calculé en début de séance un coefficient de pondération de manière à ramener ce nombre aux 10 % prévus

- le décompte des voix est distinct entre A et B,
- le décompte des voix B est pondéré par le coefficient établi en début de séance.

Les délibérations sont prises :

- dans les Assemblées Générales Ordinaires à la majorité absolue des présents et représentés ;
- dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

Sont cependant obligatoirement soumises à l'unanimité, les décisions concernant :

- la transformation de la Coopérative en société coopérative européenne,
- l'augmentation des engagements de tous les associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

Article 24 - Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, 10% au moins des sociétaires présents ou représentés. Si ce minimum n'a pas été atteint, en deuxième convocation elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés 10% au moins des sociétaires ; si ce quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation, l'assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale ; la seconde assemblée prorogée délibère quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Article 25 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau désignés par l'assemblée qui comprend : le ou la président.e de la Coopérative ou, à défaut, un ou une présidente élue par l'assemblée, deux scrutateurs et un secrétaire.

Lorsqu'il sera nécessaire d'en produire des copies en justice, ou ailleurs, elles seront valables à l'égard de toutes personnes si elles portent la signature soit du ou de la présidente de la société, soit d'un membre du Conseil d'Administration, soit du secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI - DU CONTRÔLE

Article 26 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire des sociétaires.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 27 – Conventions entre la Coopérative et les dirigeants

Le ou la Présidente doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Coopérative et lui-même ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses sociétaires, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les sociétaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, le sociétaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE VII - DES COMPTES, DES TROP-PERÇUS ET DES PERTES

Article 28 - Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 29 - Documents à établir pour l'Assemblée Générale

Le ou la Présidente dresse chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tout sociétaire a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur, le droit de communication qui lui est reconnu par celles-ci.

Article 30 - Excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Article 31 –Répartition de l'excédent net

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième du capital social.
- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'Assemblée Générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.
- Le cas échéant et conformément à loi de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'intérêt versé aux titulaires de parts C sera tout au plus égal au taux moyen de rendement des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.
- Le solde sera mis en réserve ou en report à nouveau.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le ou la présidente est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 33 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les sociétaires, l'Assemblée Générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées

Générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du ou de la Présidente et des membres du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du ou de la Présidente et des membres du Conseil d'Administration prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des parts qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des sociétaires au cours de la vie de Coopérative. Toutefois, les sociétaires ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux, en acquit de leurs souscriptions.

Article 34 - Attribution de l'actif net

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

Article 35 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation française en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Article 36 - Nomination du ou de la Présidente et du Conseil d'Administration

La première Présidente de la coopérative est Madame Isabelle GAUBERT soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la coopérative.

TITRE IX – EMPLOIS ET SALAIRES

Article 37 – Échelle des salaires

La somme moyenne versée, y compris les primes, aux salariés n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 3 fois la rémunération annuelle d'un salarié au SMIC ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé.

PUBLICITÉ

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Coopérative, tous pouvoirs sont donnés à Madame Dominique COLIN,

- de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.